

Ethylotest antidémarrage (EAD) et taux d'alcoolémie : du nouveau à partir du 1er octobre 2019

A partir du 1er octobre 2019, le seuil réglementaire du taux d'alcool évolue pour les conducteurs dont le droit de conduire un véhicule est restreint à l'utilisation d'un véhicule équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD) suite à une décision d'un Préfet ou d'un tribunal.

Le seuil sera fixé à **0,2 gr par litre de sang (au lieu de 0,5 actuellement)** soit 0,1 mg par litre d'air expiré (au lieu de 0,25 actuellement).

Le décret publié harmonise ainsi les règles en matière d'alcoolémie.

Il soumet les conducteurs tenus d'utiliser un éthylotest antidémarrage au taux légal prévu pour les conducteurs de véhicules de transport en commun, les conducteurs titulaires d'un permis probatoire ou encore les conducteurs en situation d'apprentissage.

Ce nouveau seuil entre en vigueur le **1er octobre 2019**.

Il s'appliquera à tous les conducteurs faisant l'objet d'une décision limitant le droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique **prononcée à compter de cette date**.

Bon à savoir :

- L'alcool est un invariant lourd de l'insécurité routière.
- Il est responsable de 30 % de la mortalité routière.
- Le risque d'être responsable d'un accident mortel est multiplié par 17.8 chez les conducteurs alcoolisés (Chiffres Sécurité routière).

Référence : [Décret n° 2019-871 du 21 août 2019 relatif au droit de conduire limité aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage](#)

A lire : [L'alcool est la conduite quels sont les risques - Sécurité Routière](#)